

TROTTOIRS. V. Responsabilité.—p. 119.

TROUBLE. V. Action possessoire.—p. 384.

TUTEUR. V. Mineur.—p. 196.

U

USURE. V. Prêt d'argent.—p. 344.

V

VENTE AU RABAIS. V. Droit municipal.—p. 482.

VENTE, *chose d'autrui, vente privilégiée, bonne foi, revendication*: Une vente publique, dans le sens de l'article 1489 du Code civil, est celle qui est faite à la suite d'annonces ou d'avis publics.—p. 461.

Celui qui achète la chose d'autrui à une vente publique, doit être de bonne foi pour avoir droit d'être remboursé de son prix d'achat par le propriétaire qui revendique sa chose.—p. 461.

VENTE, *contrat, acceptation, offre retirée, acte de vente*: Un écrit dans lequel une personne déclare qu'elle "achète" une chose, non précédé d'une offre de vente, doit être considéré comme une offre d'acheter seulement, et ne peut former un contrat que par l'acceptation du vendeur.—p. 360.

Cette offre peut être retirée par l'acheteur aussi longtemps que le vendeur ne l'a pas acceptée.

L'ordre donné à un notaire de préparer l'acte de vente suivant l'offre n'équivaut pas à cette acceptation s'il n'est pas communiqué à l'acheteur.—p. 360.

VENTE, *legs, condition, acceptation, reddition de compte, action directe, tiers*: Bien qu'un cessionnaire de créances, dans le cas où son cédant est resté en possession des deniers cédés, peut le poursuivre en reddition de compte; il a aussi contre lui l'action directe et peut se faire déclarer propriétaire de la créance, mais alors il doit établir le juste montant que le cédant lui redoit.—p. 223.

S'il ne fait pas cette preuve la cour peut, sous l'article 391 du C. p. c., lui ordonner de faire une reddition de compte, avec pièces justificatives, dans un délai déterminé.—p. 223.